N°ARR26_0357

Services Techniques//

Ville de Montigny Lès Cormeilles

ARRÊTÉ DU MAIRE

ARR26_0357 - Arrêté portant réglementation temporaire de la circulation et du stationnement, avenue de la Libération

Le Maire de la Commune de Montigny-lès-Cormeilles,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2122-21, L. 2122-24 et L. 2212-1 et suivants,

Vu le Code de la route, notamment ses articles L. 110-3, L. 325-1 et suivants, L. 411-1 et suivants, R. 325-1 et suivants, R. 411-1 et suivants, R. 412-26 et suivants et R. 417-1 et suivants,

Vu le Code de la voirie routière, notamment ses articles L. 113-2 et L. 116-2,

Vu le Code de la sécurité intérieure, notamment son article L. 511-1,

Vu le Code de l'environnement, notamment son article L. 541-2,

Vu le Code pénal, notamment ses articles R. 610-5 et R. 131-41,

Vu le Manuel du chef de chantier, volume 3,

Vu le Règlement de voirie de la ville de Montigny-lès-Cormeilles, modifié par délibération du Conseil municipal du 6 décembre 2011,

Vu l'arrêté n° ARR26_0105 du 23 mars 2026, portant délégations de fonctions et de signatures à Monsieur Hafid IABASSEN, 7ème adjoint au Maire,

Considérant que l'entreprise AXIANS FIBRE IDF, 102 avenue Jean Jaures, 94200 Ivry sur Seine, doit réaliser des travaux de tirage de câble fibre optique pour l'opérateur Orange, du 22 avenue de la Libération au 10 avenue de la Libération à Montigny-lès-Cormeilles, **du 9 novembre 2026 pour une durée de 30 jours,**

Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers durant ces travaux par l'aménagement de la circulation et de prévoir une réglementation adaptée,

ARRÊTE

N°ARR26_0357

Le présent acte administratif peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité (publication, affichage ou notification), auprès du Tribunal administratif de Cergy-Pontoise (2-4, boulevard de l'Hautil – 95 000 CERGY) ou par voie dématérialisée, sur le site www.telerecours.fr.

Pour le Maire,
Miloud GOUAL



Monsieur Hafid IABASSEN
Maire Adjoint aux Travaux, à la Propreté des Espaces Publics et à l'Entretien des Espaces Verts

Mis en ligne sur le site de la ville le :

N°ARR26_0357

Article 1er : L'entreprise AXIANS FIBRE IDF, est autorisée à procéder aux travaux de tirage de câble fibre optique pour l'opérateur Orange, du 22 avenue de la Libération au 10 avenue de la Libération à Montigny-lès-Cormeilles, **du 9 novembre 2026 pour une durée de 30 jours.**

Article 2 : Afin de permettre la réalisation des travaux, la circulation et le stationnement seront réglementés de la manière suivante :

- Le stationnement de tout véhicule sera interdit face au droit des travaux.
- La circulation des véhicules sera alternée si nécessaire.

Article 3 : Cette réglementation sera accompagnée des prescriptions suivantes :

- La circulation alternée sera régulée par deux hommes trafic de l'entreprise.

La société s'assurera de ne pas entraver la circulation des services de secours, des véhicules de collectes des ordures ménagères et l'accès aux propriétés riveraines.

Le libre cheminement des piétons et des personnes à mobilité réduite sera assuré en toute sécurité, sous la responsabilité de l'entreprise.

Article 4 : La signalisation, y compris dynamique, et le balisage, les barrières de chantier pour la protection des travaux et des usagers, seront exécutés par l'entreprise AXIANS FIBRE IDF, qui prendra toutes dispositions pour la pose, la maintenance et la dépose de ces dispositifs, conformément aux dispositions du Code de la route applicables, et au Manuel du chef de chantier, volume 3.

Article 5 : Le présent arrêté sera affiché sur le site par l'entreprise, au moins 48h00 avant le début des travaux. En aucun cas, l'arrêté ne sera ni scotché ni punaisé sur les arbres et/ou le mobilier urbain existant à proximité des travaux.

Article 6 :Les infractions au présent arrêté seront constatées et sanctionnées conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7 :Sera considéré comme gênant, au sens de l'article R. 417-10 du Code de la route, le stationnement des véhicules en infraction avec les dispositions susvisées. Ces véhicules pourront être mis en fourrière par les soins des services de police, aux frais de leurs propriétaires.

Article 8 : Madame la Directrice générale des services, Monsieur le Commissaire de Police et tous les agents de la force publique (police nationale et police municipale), sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montigny-lès-Cormeilles,
le 27 octobre 2026